

## Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13)

### Indexation des tarifs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (décret numéro 343-96 du 21 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2133) afin de permettre l'indexation sur une base annuelle des droits et des frais exigibles.

À ce jour, l'étude de ces dossiers ne révèle aucun impact majeur sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1K 3J3, téléphone : 418 643-3626 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M<sup>me</sup> Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

*Le ministre du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation,*  
CLÉMENT GIGNAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec\*

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 9°)

**1.** Le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« **5.** Les droits et frais prévus aux articles 1, 2 et 3 sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

**2.** L'article 6 du règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56029

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par le décret numéro 343-96 du 21 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2133).